

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BISENO***

de la société BAYER SEEDS S.A.S.

enregistrée sous le n° 2025-1497

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 07 août 2025,

Vu le recours gracieux formé le 12 août 2025 par la société BAYER SEEDS S.A.S.,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BAYER SEEDS S.A.S. dans le cadre de son recours.

La modification des informations déclarées (suppression de la mention « épeautre » dans les phrases de restriction accompagnant l'usage Blé*Désherbage) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 07 août 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BISENO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BAYER SEEDS S.A.S. 74 Rue Gorge de Loup 69009 Lyon France	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)	
Contenant	2,5 g/L – Iodosulfuron-méthyl-sodium 50 g/L - diflufénican 7,5 g/L – mésosulfuron-méthyl 22,5 g/L - méfenpyr-diéthyl	
Produit de référence	Nom commercial	OTHELLO
	N° AMM	2140152
Numéro d'intrant	676-2024.01	
Numéro d'AMM	2240683	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/10/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105912 Blé*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
	Uniquement sur blé tendre d'hiver et triticales après reprise de végétation. 1 application maximum par an et par culture.							
15105912 Blé*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	5	Non concerné
	Uniquement sur blé tendre d'hiver et triticales avant repos végétatif. 1 application maximum par an et par culture.							